

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Relevé des Délibérations du Conseil d'Administration provisoire "Université Paris-Saclay" du 18 décembre 2019 – 14 heures

Pour information: 18 membres présents et 5 représentés sur 29 membres en exercice.

Le 18 décembre 2019, le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay régulièrement convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni dans la salle Descartes - Espace Technologique – Bât. Discovery à Saint-Aubin.

Dûment constaté que les membres présents et représentés formaient la majorité des administrateurs en exercice et pouvaient donc valablement délibérer, la séance a été ouverte par l'Administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay à 14 heures 55.

Etaient présents	Avaient donné pouvoir
Membres de droit votants :	S. ABRIET donne pouvoir à J-M. BOCHEREL
A. BUI	E. KUHN donne pouvoir à D. JOUAN
C. MICHON	N. LECOMPTE donne pouvoir à J-M. BOCHEREL
K. NAKATANI	M. BOURNAT donne pouvoir à S. RETAILLEAU
M-H. PAPILLON	F. HIDRI donne pouvoir à S. RETAILLEAU
L. PIKETTY	************************************
A. SARFATI	
R. SOUBEYRAN	
G. TRISTAM (représenté par C. JACQUEMIN)	J-M. BOCHEREL donne pouvoir à A. SARFATI (à partir de 16h25)
Membres :	I. DEMACHY donne pouvoir à A. SARFATI (à partir de
V. BERGER	16h17)
J-M. BOCHEREL (jusqu'à 16h25)	postaviariato z .
F. CORDIER	
J-B. CUISINIER	
I. DEMACHY (jusqu'à 16h17)	
D. JOUAN	
C. KELLER	
Y. LEVY	
S. RETAILLEAU	
K. WURTZ	
Invités permanents :	
E. CONOT	
C. DESCOURS	
E. DUFOUR-GERGAM	
G. GARRETA	
A. GUERMANN	
C. JARDIN	
H. LE RICHE	
F. MOULIN-CIVIL	
H. OUAHIOUNE	
G. VERSCHEURE	
G. WORMSER	
Invités exceptionnels :	
O. BERTHELOT EIFFEL	
L. FERRÉ	
L. LOMBARD	

- Ordre du Jour -

I.	information de l'administratrice provisoire
II.	Offre de formations(vote)
III.	Programmation d'usage CVEC – Budget 2020 (vote)
IV.	Affaires Budgétaires et Financières a) Budget initial 2020 (vote) b) Frais de missions (vote)
V.	Délégations de pouvoir(vote)
VI.	Elections Vote électronique (info) Note électorale (info)
VII.	Domiciliation du siège de l'Université Paris-Saclay(vote)
VIII.	Création de la commission aide sociale pour les personnels et les étudiants(vote)
IX.	Liste des chargés de mission (info)
X.	Droits et exonérations pour les étudiants extra-communautaires pour 2020-2021 (vote)

XI.

Questions diverses



Séance du 18 décembre 2019

Délibération n° II-a

Objet : Ecole Universitaire de Premier Cycle Paris-Saclay

- Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3 et L. 712-6 et suivants :
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay :
- Vu l'avis du conseil d'administration de l'Université Paris-Sud du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'avis du conseil d'administration de l'Université versailles-Saint-Quentin du 10 décembre 2019 :
- Vu les propositions des composantes relatives à la soutenabilité de l'offre de formation ;
- Considérant que l'université Paris-Sud s'est prononcée favorablement sur les propositions relatives à la soutenabilité de l'offre de formation ;
- Considérant que l'établissement de la soutenabilité de l'offre de formation permet la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation entre les différends programme des composantes ;
- **Considérant** que l'université Versailles-Saint-Quentin s'est prononcé favorablement sur les propositions relatives à la soutenabilité de l'offre de formation ;
- **Considérant** que le conseil d'administration doit se prononcer dès lors qu'il y a une implication sur le budget de l'Université ;
- Considérant qu'il revient en ces circonstances au conseil d'administration de se prononcer sur l'offre de formation accréditée 2020/2021 ;

Après en avoir délibéré

<u>Article 1^{er}</u>: APPROUVE la proposition de l'offre de formation de l'Ecole Universitaire de Premier Cycle Paris-Saclay présentée ce jour ainsi que les capacités d'accueil associées.

Article 2 : APPROUVE la capacité d'accueil de la formation PCSO.

Nombre de membres en exercice :	29
Votants:	23
Refus de participer au vote :	
Pour:	20
Contre:	1 .
Abstention:	2

Visa de l'Administratrice Proviso

Françoise MOULIN CIV

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence : CA provisoire – 18/12/2019- D.II-a

Publiée sur le site Intranet de l'UPSud le : 20/12/2019

Transmis au recteur le : 20/12/2019

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Sud, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

l'Orme au

Pace Technologique



Séance du 18 décembre 2019

Délibération n° II-b

Objet : Offre de formation de l'Université Paris-Saclay

Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3 et L. 712-6 et suivants ;
- \mathbf{Vu} le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay;
- Vu l'avis du conseil d'administration de l'Université Paris-Sud du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'avis du conseil d'administration de l'Université Versailles-Saint-Quentin du 10 décembre 2019:
- Vu les propositions des composantes de l'Université Paris-Sud relatives à la soutenabilité de l'offre de formation :
- Vu le vote du Conseil des Tutelles Formation de la COmuE du 17 décembre 2019
- **Considérant** que l'université Paris-Sud s'est prononcée favorablement sur les propositions relatives à la soutenabilité de l'offre de formation ;
- **Considérant** que l'établissement de la soutenabilité de l'offre de formation permet la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation entre les différends programme des composantes ;
- Considérant que le Conseil des Tutelles Formation de la COmuE s'est prononcé favorablement sur le document joint au vote
- Considérant que le conseil d'administration doit se prononcer dès lors qu'il y a une implication sur le budget de l'Université ;
- Considérant qu'il revient en ces circonstances au conseil d'administration de se prononcer sur l'offre de formation accréditée 2020/2021 :

> Après en avoir délibéré,

Article 1er: APPROUVE la proposition de l'offre de formation de l'Université Paris-Saclay.

Article 2 : APPROUVE les capacités d'accueil indiquées en licence.

<u>Article 3</u> : APPROUVE la participation des établissements dans l'offre de formation Master décrite dans le document joint au vote.

Article 4 : APPROUVE_la désignation de l'établissement référent dans l'offre formation Master.

Article 5 : APPROUVE le rattachement primaire des mentions de master aux Graduate Schools.

<u>Article 6</u>: APPROUVE les capacités d'accueil, les licences conseillées, la constitution des jurys de recrutement, la constitution des dossiers et le type de recrutement.

Nombre de membres en exercice :	29
Votants :	23
Refus de participer au vote :	
Pour:	22
Contre :	1
Abstention :	



Espace Technologique

Françoise MOULING

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence : CA provisoire – 18/12/2019- D.II-b

Publiée sur le site Intranet de l'UPSud le : 20/12/2019

Transmis au recteur le : 20/12/2019

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :



Séance du 18 décembre 2019

Délibération n° II-c

Objet: Mentions dérogatoires - Master année 2020-2021

- Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3 et L. 712-6 et suivants ;
- \mathbf{Vu} le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay ;
- Vu l'avis du conseil d'administration de l'Université Paris-Sud du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'avis du Conseil des Tutelles Formation de la COmuE du 6 décembre 2019 ;
- Vu les propositions relatives aux mentions dérogatoires concernant les master pour l'année 2020-2021 ;
- **Considérant** que l'université Paris-Sud s'est prononcée favorablement sur les propositions relatives à la soutenabilité de l'offre de formation :
- Considérant que le Conseil des Tutelles formation de la COmuE s'est prononcée favorablement sur la proposition des masters dérogatoires en Droit de l'Université Paris-Saclay ;
- Considérant que l'établissement de la soutenabilité de l'offre de formation permet la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation entre les différends programme des composantes ;
- Considérant que le conseil d'administration doit se prononcer dès lors qu'il y a une implication sur le budget de l'Université ;
- **Considérant** que depuis 2015, les masters sont sélectifs en M1 hormis pour certaines mentions dérogatoires (Psycho et Droit)
- Considérant qu'il est possible de reconduire seulement pour une année cette dérogation :
- Considérant que durant l'année de transition en Droit, avec les changements de maquette et la sélection en M1, une demande de dérogation pour toutes les mentions en attente d'accréditation de Droit est possible
- Considérant la liste suivante de mentions dérogatoires :
 - Droit international et droit européen
 - Droit des affaires
 - Droit public
 - Droit de la propriété intellectuelle et du numérique
 - Droit de la santé
 - Droit privé
 - Droit Social
 - Droit
 - Droit notarial
- > Après en avoir délibéré,

<u>Article unique</u>: DEMANDE que les mentions de master précédemment nommées puissent obtenir pour l'année 2020-2021 une dérogation quant à la sélection en deuxième année de master.

Nombre de membres en exercice :

Votants:

29 23

Refus de participer au vote :

Pour : à l'unanimité

Contre:

Abstention:

Visa de l'Administratrice Provisoire l'Orme

Françoise MOULIN CIVIL

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence : CA provisoire – 18/12/2019- D.II-c

Publiée sur le site Intranet de l'UPSud le : 20/12/2019

Transmis au recteur le : 20/12/2019

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :



Séance du 18 décembre 2019

Délibération n° III

Objet: Programmation d'usage CVEC - budget 2020

- Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay.
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 841-2 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts;
- Vu l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay;
- Vu la circulaire n° n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la Contribution à la Vie Etudiante et de Campus
- Vu l'avis de la CFVU de l'Université Paris-Sud en date du 2 décembre 2019 ;
- Considérant qu'au 15 octobre 2019, 24 164 étudiants ont été déclarés au titre du produit 2019-2020 de la CVEC. Avec un montant unitaire de 41€ par étudiant déclaré, le produit prévisionnel de la CVEC s'élève à 990 724€;
- Considérant qu'il est proposé la répartition suivante :

Axe sport porté par le SUAPS UPSud: le budget global est de 200 000€ répartis comme suit :

- 48 934,67€ en masse salariale, déjà validée par le CA du 06 novembre ;
- + 151 065,33€ à répartir entre fonctionnement, investissement et masse salariale

Axe culture porté par la MACCS UPSud: budget de 36 000€ en fonctionnement

Axe santé porté par le SUMPPS: Le budget global est de 270 000€ répartis comme suit ;

- 180 000€ en masse salariale sur 8 mois validée par le CA du 06 novembre
- + 90 000€ en masse salariale pour couvrir 4 mois jusqu'au 31/12/2019

FSDIE: Le budget global est de 480 000€ en fonctionnement répartis comme suit :

- 368 000€ FSDIE projets
- · 37 000€ ASIU
- . 75 000€ Aide à l'achat d'ordinateur et de tablette

Total du budget CVEC réparti pour 2020 : 757 065,33 euros

- Considérant que les reports du budget CVEC 2019 ne sont pas compris dans ce total. Dans le cadre du budget rectificatif et suite à la mise en place de la commission CVEC de l'Université Paris-Saclay, il sera possible de réajuster cette répartition (à la hausse ou à la baisse) et de lancer des appels à projets;
- Considérant qu'il convient de répartir ce produit au budget initial de 2020 ;
- > Après en avoir délibéré

<u>Article Unique</u>: APPROUVE la répartition du produit prévisionnel de la CVEC au budget 2020 pour un montant de 757.065,33 euros.

Nombre de membres en exercice :

Votants:

29 23

Refus de participer au vote :

Pour : à l'unanimité

Contre:

Abstention:

Vistade l'Administratrice Provisoire

UNIVERSITE PARIS-SACLAY

université-paris-saclay.fr Espace Technologique Immeuble Discovery

Françoise MOULIN CIVIL

Pièce jointe : Budget initial de l'exercice 2020

Classée au registre des actes sous la référence : CA provisoire – 18/12/2019- D.III

Publiée sur le site Intranet de l'UPSud le : 20/12/2019

Transmis au recteur le : 20/12/2019

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Sud, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.



Séance du 18 décembre 2019

Délibération n° IV-a

Objet: Budget Initial 2020

Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-3, R 719-66 et R 719-68 ;
- Vu les articles 175, 176 et 178 à 181 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment ses articles 10 et 12 ;
- **Vu** la circulaire 2B2O-19-3160 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'État pour 2020 ;
- Vu le recueil des règles budgétaires des organismes, dans sa version revue par l'arrêté du 26 juillet 2019;
- Vu l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay;
- Vu les documents budgétaires annexés à la présente délibération.

> Après en avoir délibéré,

<u>Article 1</u> : Le conseil d'administration provisoire décide que seront fléchées en 2020 les recettes qui répondent aux critères suivants :

- les recettes externes affectées par le financeur à des opérations immobilières faisant l'objet d'une programmation pluriannuelle, quel que soit le montant de l'opération et la part des financements externes ;
- les recettes externes affectées de manière conventionnelle par le financeur à des contrats de recherche, quels que soient le montant de l'opération et la part des financements externes ;
- l'ensemble des financements du Programme Investissement d'Avenir (PIA).

Article 2 : Le conseil d'administration provisoire vote les autorisations budgétaires suivantes :

- Plafond d'emplois : 4 387 ETPT, soit 3 792 ETPT sous plafond Etat et 595 ETPT hors plafond Etat.
- 433 355 769 € (dont 660 500 € pour la Fondation) d'autorisations d'Engagement se décomposant comme suit :

o Personnel:

292 322 554,50 € (dont 301 250 € pour la Fondation)

o Fonctionnement:

99 124 414,00 € (dont 308 250 € pour la Fondation)

o Investissement :

41 908 800,50 € (dont 51 000 € pour la Fondation)

 506 183 286 € (dont 660 500 € pour la Fondation) de crédits de paiement se décomposant comme suit :

Personnel:

292 322 554,50 € (dont 301 250 € pour la Fondation)

Fonctionnement :

105 396 828,00 € (dont 308 250 € pour la Fondation)

o Investissement :

108 463 903,50 € (dont 51 000 € pour la Fondation)

• 459 143 559 € de prévisions de recettes (dont 496 000 € pour la Fondation).

Article 3 : Le conseil d'administration provisoire vote le projet de budget 2020 tel qu'il lui a été présenté et annexé à la présente délibération qui conduit à :

 un solde budgétaire de : - 47 039 727 € (dont - 164 500 € pour la Fondation)

o un résultat prévisionnel du compte de résultat de : + 226 315 €

(dont + 47 000 € pour la Fondation)

 o une capacité d'autofinancement de : + 6 281 315 € (dont + 60 000 € pour la Fondation)

o une variation du fond de roulement de : - 14 284 440 €

(dont + 9 000 € pour la Fondation)
o une variation de trésorerie de : - 46 404 753 € (dont - 180 448 € pour la Fondation)

Les tableaux des emplois, autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Nombre de membres en exercice :

29

Votants:

23

Refus de participer au vote :

Pour : à l'unanimité

Contre:

Abstention:

Visa de l'Administratrice Provisoire

Françoise MOULIN CIVI

Pièce jointe : Budget initial de l'exercice 2020

Classée au registre des actes sous la référence : CA provisoire – 18/12/2019- D.IV-a

Publiée sur le site Intranet de l'UPSud le : 20/12/2019

Transmis au recteur le : 20/12/2019

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Sud, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Espace Technologique



Séance du 18 décembre 2019

Délibération n° IV-b

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Université Paris-Saclay et des invités.

- Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,
- Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 952-6-1.
- **Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maitres de conférences.
- **Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu le décret n°2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants chercheurs,
- Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781,
- Vu les statuts de l'université,
- Considérant que l'Université a la possibilité de prendre en charge une partie des frais de missions de ses personnels et invités dans le cadre d'un ordre de mission,
- Considérant que des personnels de l'Université Paris-Saclay sont sollicités pour accomplir des missions externes à l'Université,
- Considérant que l'Université Paris-Saclay sollicite des membres externes à l'Université pour accomplir des missions de son service,

> Après en avoir délibéré,

<u>Article unique</u>: Approuve les conditions et modalités de prise en charge des frais de missions occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Université et des invités tel que définis dans l'annexe à la présente délibération.

Nombre de membres en exercice :

29

Votants:

23

Refus de participer au vote :

Pour : à l'unanimité

Contre :

Abstention:

Visa de l'Administratrice Prov

Françoise MOULIN-CIVII

Pièce jointe : Budget initial de l'exercice 2020

Classée au registre des actes sous la référence :

CA provisoire - 18/12/2019- D.IV-b

Publiée sur le site Intranet de l'UPSud le : 20/12/2019

Transmis au recteur le : 20/12/2019

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Sud, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

VOrme au

université-paris-saclay.ii Espace Technologique

ANNEXE

Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Université Paris-Saclay et des invités

Les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Université Paris-Saclay et des invités sont pris en charge selon le dispositif suivant :

1. Frais d'hébergement :

1.a Personnels de l'Université :

Les plafonds de prise en charge des frais d'hébergements pour les personnels de l'Université Paris-Saclay dotés d'un ordre de mission Paris-Saclay sont rappelés dans le tableau ci-après.

Personnels de l'Université	Conditions applicables pour les missions effectuées à compter du 1 janvier 2020			
	lieu du déplacement	Montant maximal du remboursement	Pièces justificatives	Précisions
Hébergement	Toutes communes France métropolitaine	110€	sur justificatifs conservés par l'ordonnateur	inclus le petit déjeuner
Hébergement CNU	Toutes communes France métropolitaine	* 83 €: Réunion dans les ville de province * 90 € réunion dans les villes de plus de 200.000 habitant et grands Paris * 110 € réunion dans paris	ref : Courrier MESRI 24 avril 2019 Pièces justificatives conservées par l'ordonnateur	N.B. L'hébergement peut être situé dans une ville d'une différente catégorie. C'est le lieu de la réunion qui détermine le montant pris en charge Inclus le petit déjeuner
hébergement pour réunion CP-CNU	Paris	120€	ref : Courrier MESRI 24 avril 2019	

Les personnes en situation de handicap bénéficient, sur présentation d'un justificatif de situation telle que précisé aux articles L5213-1 du code de l'éducation, d'un plafond de remboursement de 120€.

Les frais d'hébergement ne sont jamais remboursés au forfait, mais obligatoirement sur pièces justificatives dans la limite du plafond.

Acquisition par le marché de prestation d'hébergement et de voyage souscrit par l'Université. : Les plafonds précisés au tableau s'appliquent, pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

<u>Acquisition de l'hébergement par l'agent en mission</u>: ce cas d'espèce doit être exceptionnel, le principe étant l'acquisition de l'hébergement par le biais du marché de prestation d'hébergement et de voyage souscrit par l'université.

Il peut cependant s'appliquer lorsque l'offre du marché ne permet pas de respecter les plafonds mentionnés au tableaux ou pour des prestations particulières (type location par plateforme communautaire payante de location et de réservation de logements de particuliers)

Les plafonds précisés au tableau s'appliquent

1.b Invités extérieurs :

Les plafonds de prise en charge sont les suivants :

Invités extérieurs	Conditions applicables pour les missions effectuées à compter du 1 janvier 2020			
	lieu du déplacement	Montant maximal du remboursement	Pièces justificatives (Dispositif actuel maintenu)	Précisions
Hébergement	France métropolitaine et DOM	110€	sur justificatifs conservés par l'ordonnateur	
	France métropoltitaine et DOM	300 €	sur décision expresse du Président de l'Université à joindre à la liquidation du remboursement	Pas de remboursement au forfait

2. Frais de déplacement

Le décret dispose que l'Autorité qui accorde le déplacement dans le cadre de la délégation de signature reçue du Président choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Afin de sécuriser les modalités d'application du décret, il est apporté les précisions suivantes :

Déplacement en train :

Le principe est la réservation en 2^{nde} classe. Cependant, les déplacements en train hors région lle de France et d'une durée supérieure à une heure peuvent être opérés en 1^{ère} classe <u>sur décision du responsable signataire</u> de l'ordre de mission.

Déplacement en véhicule particulier :

- Appartenant à l'agent en déplacement : Autorisé sur décision inscrite à l'ordre de mission. Remboursement selon le barème kilométrique fiscal en vigueur. L'agent doit avoir au préalable souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité civile au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'absence de certificat précisant cette couverture pourra justifier un refus de prise en charge par l'ordonnateur des frais kilométriques.
- Location de véhicules : sur autorisation du chef de service.

Déplacement en avion :

Le remboursement est opéré dans la limite du tarif correspondant à la classe économique. L'acquisition de billets d'avions par le marché de voyage se fait aux mêmes conditions tarifaires.

Le recours à un tarif de classe supérieur doit faire l'objet d'une décision expresse du Président de l'Université, en regard, notamment, de la durée du transport.

Délais entre le début de la mission et la fin de la mission et les déplacements pris en charge.

La responsabilité employeur de l'Université Paris-Saclay ne s'étend qu'au premier jour de l'ordre de mission et jusqu'au dernier jour de celui-ci.

La responsabilité employeur s'étend également au trajet aller et retour au lieu de la mission y compris lorsque le trajet doit être accompli un jour avant et un jour après la mission.

La responsabilité employeur et le remboursement des frais de missions ne s'étendent pas aux déplacements privés de l'agent, en dehors du temps et/ou du lieu de la mission¹. Cette exclusion est maintenue y compris lorsque, à la demande de l'agent, le trajet de retour pris en charge par l'Université excède ou précède de 2 jours ou plus le temps de la mission.

3. Frais de repas

3.a Personnels de l'Université :

Les plafonds de prise en charge des frais de repas pour les personnels de l'Université Paris-Saclay dotés d'un ordre de mission Paris-Saclay sont rappelés dans le tableau ci-après.

Personnels de l'Université	Conditions applicables pour les missions effectuées à compter du 1 janvier 2020			
	lieu du déplacement	Montant maximal du remboursement	Pièces justificatives (Dispositif actuel maintenu)	Précisions
Repas (2x/jour)	France métropolitaine et DOM	17,50€	sur justificatifs conservés par l'ordonnateur	Remboursement au forfait ou sur justificatif dans la limite du plafond

Ces plafonds s'appliquent aux réunions CNU.

3.b Invités extérieurs :

Les plafonds de prise en charge sont les suivants :

Invités extérieurs	Conditions applic	ables pour les r	nissions effectuées à compter	du 1 janvier 2020
Repas (2x/jour)	France métropolitaine et DOM	25 €	sur justificatifs conservés par l'ordonnateur	Remboursement au forfait ou sur justificatif dans la limite du plafond

Les missions ayant débutées antérieurement au 1/01/2020 et s'achevant en 2020 seront liquidées dans les conditions applicables à chaque établissement en 2019 à la date du début de la mission.

¹ Le lieu de la mission se définit comme la commune ou ville de destination indiquée à l'ordre de mission, ainsi que l'ensemble des communes limitrophes.



Séance du 18 décembre 2019

Délibération n° V

Objet : Délégation de pouvoir

Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-3, R 719-66 et R 719-68 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- **Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1;
- Vu le code de la commande publique ;
- **Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment ses articles 4, 11 et suivants, et 20-1 ;
- **Vu** le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions :
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay;
- Considérant que le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Président de l'université, ou en l'occurrence, à l'administratrice provisoire, les points 11, 12 et 21 visés à l'article 14 des statuts, suivants :
 - 11. Approuve les accords et les conventions signés par le président ;
 - 12. Autorise le président à engager toute action en justice, à recourir à l'arbitrage et à signer les transactions sur son périmètre de compétences ;
 - 21. Accepte les dons et legs, les acquisitions et cessions immobilières, ainsi que l'aliénation des biens mobiliers sur son périmètre de compétences ;
- Considérant qu'une telle délégation de pouvoir doit permettre d'assurer un bon fonctionnement de l'université;
- Considérant que l'administratrice provisoire rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration provisoire des décisions prises en vertu de cette délégation ;

> Après en avoir délibéré

<u>Article Unique</u> : DELEGUE à l'administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

- 1. Engager toute action en justice, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions pour les litiges portant des montants inférieurs à 1 million d'euros.
- 2. Disposer du pouvoir de transiger et conclure des conventions d'arbitrage des litiges portant sur des montants inférieurs à 1 million d'euros.
- 3. Approuver les dons et legs d'une valeur inférieure ou égale à 10.000 €. Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du ou des ministres de tutelle de l'établissement public.
- 4. Approuver tous les marchés publics et avenants dont les modalités financières sont inférieures à 1M€ H.T. (un million d'euros hors taxes).
- 5. Approuver toutes les conventions relatives aux occupations temporaires du domaine public dès lors qu'elles n'emportent pas constitution de droits réels ;

6. Approuver toutes autres conventions auxquelles l'Université est partie dont l'impact financier direct est inférieur ou égal à 500.000€ TTC sous réserve de l'avis des autres instances compétentes le cas échéant ;

7. Approuver les conventions relatives à la gestion des ressources humaines sous réserve de l'avis réglementaire des autres instances compétentes le cas échéant.

Nombre de membres en exercice :

29

Votants:

23

Refus de participer au vote :

Pour : à l'unanimité

Contre:

Abstention:

lisa de l'Administratrice Provisoire

PARIS-SACLAY
université-paris-saclay, fr

MATAL FRIENCOISE MOULIN CIVIL

Pièce jointe : Budget initial de l'exercice 2020

Classée au registre des actes sous la référence : CA provisoire – 18/12/2019- D.V

Publiée sur le site Intranet de l'UPSud le : 20/12/2019

Transmis au recteur le : 20/12/2019

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :



Séance du 18 décembre 2019

Délibération n° VII

Objet : Domiciliation du siège de l'Université Paris-Saclay

- Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,
- Vu le code de l'éducation :
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay;
- Considérant que le siège de l'Université est déterminé par le Conseil;
- Considérant qu'il est proposé de domicilier l'Université Paris-Saclay à l'adresse suivante :

Route de l'Orme aux Merisiers Espace Technologique, Bâtiment Discovery 1^{er} & 2^{éme} étage 91190 SAINT-AUBIN

> Après en avoir délibéré,

Article Unique : DOMICILIE le siège de l'Université Paris-Saclay à l'adresse suivante :

Route de l'Orme aux Merisiers Espace Technologique, Bâtiment Discovery 1^{er} & 2^{éme} étages 91190 SAINT-AUBIN

Nombre de membres en exercice :

29

Votants:

23

Refus de participer au vote :

Pour : à l'unanimité

Contre:

Abstention:

Visa de l'Administratrice

Françoise MOULIN CIVIL

Pièce jointe : Budget initial de l'exercice 2020

Classée au registre des actes sous la référence : CA provisoire – 18/12/2019- D.VII

Publiée sur le site Intranet de l'UPSud le : 20/12/2019

Transmis au recteur le : 20/12/2019

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Sud, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Orme au

université-paris-sact v. i Espace Technologique Impeuble Discovery



Séance du 18 décembre 2019

Délibération n° VIII

Objet : Création de la commission aide sociale pour les personnels et les étudiants

- Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,
- Vu le code de l'éducation ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay;
- Considérant que le conseil d'administration, conformément au 22° de l'article 14 des statuts de l'Université Paris-Saclay, « crée toute commission, conseil ou comité qu'il estime utile » ;
- Considérant qu'il est proposé de créer une commission d'aide sociale pour les personnels et les étudiants ;
- > Après en avoir délibéré,

<u>Article Unique</u>: CREE la commission d'aide sociale pour les personnels et les étudiants de l'Université Paris-Saclay.

23

Nombre de membres en exercice : 29

Votants :

Refus de participer au vote :

Pour : à l'unanimité

Contre : Abstention :

Visa de l'Administratrice Provisoire

Françoise MOULIN CIV

Pièce jointe : Budget initial de l'exercice 2020

Classée au registre des actes sous la référence : CA provisoire – 18/12/2019- D.VIII

Publiée sur le site Intranet de l'UPSud le : 20/12/2019

Transmis au recteur le : 20/12/2019

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

universite

Conseil d'administration provisoire de l'Université Paris–Saclay

Séance du 18 décembre 2019

Délibération n° X

Objet : Exonération partielle des droits d'inscription pour les étudiants internationaux extracommunautaires pour l'année universitaire 2019-2020

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3 et R. 719-49 et R. 719-50 ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 14;
- Vu l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay;
- Considérant que le décret et l'arrêté relatifs aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que ces droits sont fixés, pour les étudiants extracommunautaires, au tiers du coût réel des formations, soit 2770€ en premier cycle et 3770€ en deuxième cycle;
- Considérant que l'université entend développer une forte politique d'attractivité pour les étudiants nationaux, européens et extracommunautaires ;
- Considérant que la mission de l'université est d'accueillir un grand nombre d'étudiants d'origines diverses pour les accompagner vers la réussite et que le conseil d'administration et le conseil académique redoutent les conséquences de cette mesure concernant les droits d'inscription, sur les étudiants les plus pauvres, notamment ceux issus des pays en voie de développement, qui, déjà, ont à prendre en charge des frais conséquents à l'arrivée en France (visas, transports, logement, etc.);
- Considérant que l'Université fait le choix, au regard de la réglementation qui prévoit la possibilité d'exonérer les candidats en applications des critères généraux fixés par le conseil d'administration dans la limite des 10% de ses étudiants inscrits non compris les étudiants exonérés de plein droit, d'exonérer partiellement les étudiants internationaux extracommunautaires ;

> Après en avoir délibéré,

Article unique: DECIDE de la mise en place d'une exonération partielle des droits d'inscription pour les étudiants internationaux extra-communautaires, pour l'année 2020-2021, les candidats admis concernés par le décret et l'arrêté relatifs aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur devront s'acquitter du même montant des droits d'inscription que les étudiants nationaux sans que ceux-ci aient à en faire explicitement la demande. Cette exonération partielle s'appliquera à toute la durée du cycle d'études, sauf en cas de redoublement où une commission d'exonération se prononcera.

Nombre de membres en exercice : 29
Votants : 21

.

Refus de participer au vote :

Pour : à l'unanimité

Contre : Abstention :

Visa de l'Administratrice Provisoire

PARIS SACLAVE MOULIN CIVIL

Pièce jointe : Budget initial de l'exercice 2020

Classée au registre des actes sous la référence : CA provisoire – 18/12/2019- D.X

Publiée sur le site Intranet de l'UPSud le : 20/12/2019

Transmis au recteur le : 20/12/2019

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :